

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 20/06/2024
Date de l'annonce publique : 12/06/2024
Date de la convocation des conseillers : 12/06/2024

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Thilgen Gilles et Majerus Georges
échevins; Frieseisen Louise, Keiser Francine, Eicher Nico,
Heckemanns Nico, Lourenco José Pedro, Dohm Christophe et Hengen
Nathalie, conseillers ; Atten Romain secrétaire.

Absents: a) excusé: Wagener Nico, conseiller communal
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 10

Objet : Règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets - vote

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y
assimilés, voté en date du 30 janvier 2020 par le conseil communal et approuvé par
l'autorité de tutelle le 12 février 2020 ;

Vu le règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants
et y assimilés, voté en date du 30 janvier 2020 par le conseil communal et approuvé par
l'autorité de tutelle le 12 mai 2020 et par arrêté grand-ducal du 24 avril 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets voté en date de ce jour par le
conseil communal ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire
dans ses attributions du 27 mai 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 28 mai 2024 ;

Précisant que les recettes résultant de la gestion des déchets sont comptabilisées à
l'article budgétaire 3/510/648211/99001 S ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

d'approuver le règlement-taxé communal relatif à la gestion des déchets avec le libellé
suivant:

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à

la gestion des déchets de la commune de Parc Hosingen.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Parc Hosingen suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de **0,25 € par litre** de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de **10 € la pièce**.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de **10 € la pièce**.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de **10,00 € par sac**. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à **0,038 € par litre** de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à **0,10 € par litre** de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à **0,142 €** par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de **50,00 € par an**.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à **0,35 € par kg** de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

néant

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Les règlements-taxes communaux du 30 janvier 2020 et du 11 juin 2020 sont abrogés.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



